

PAR COURRIEL

Québec, le 1^{er} août 2025

Objet : Votre demande d'accès

Monsieur,

La présente donne suite à votre demande d'accès, reçue par courriel le 14 juillet 2025, visant à obtenir :

« [...] copie de tout document, message électronique, lettre ou clavardage sur la plateforme Teams que Me Marie-Claude Rioux, présidente de la Commission de la fonction publique, détient au sujet des coupes annoncées récemment dans son budget (<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2169863/budget-cfp-fonctionnairecommission>).

La période visée est du 1^{er} janvier 2024 à aujourd'hui. »

Après vérification, la Commission de la fonction publique donne partiellement suite à votre demande d'accès. Vous trouverez ci-joint copie de 13 documents dont la communication est conforme aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), ci-après la « Loi sur l'accès ». Vous remarquerez que certaines informations ont été masquées. Celles-ci sont susceptibles d'être visées par une restriction que seuls certains organismes peuvent invoquer, notamment en vertu de l'article 30 de la Loi sur l'accès :

30. Le Conseil exécutif peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un décret dont la publication est différée en vertu de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18). Il peut faire de même à l'égard d'une décision résultant de ses délibérations ou de celle de l'un de ses comités ministériels, avant l'expiration d'un délai de 25 ans de sa date.

Sous réserve de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication de ses décisions, avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date.

Ainsi, comme certains renseignements demandés relèvent davantage de la compétence d'autres organismes, nous vous invitons à poursuivre vos démarches auprès des personnes responsables de l'accès dans les organismes concernés, conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès :

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

Leurs coordonnées sont les suivantes :

SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Mélanie Drainville
Directrice du Bureau du secrétaire
875, Grande Allée E., 4^e, Secteur 100
Québec (Québec) G1R 5R8
Tél. : 418 254-9672
acces-prp@sct.gouv.qc.ca

CONSEIL EXÉCUTIF

Julie Boucher
Responsable de l'accès à l'information
835, boul. René-Lévesque E.
Québec (Québec) G1A 1B4
Tél. : 418 643-7355
mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca

De plus, l'article 9 de la Loi sur l'accès prévoit que le droit d'accès ne s'étend pas aux notes personnelles, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature :

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

Vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours qui la suivent, conformément à la section III du chapitre IV de la Loi sur l'accès. Des informations relatives à l'exercice d'un tel recours sont jointes à la présente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Catherine P.-Duchaine
p. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Téléphone : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).